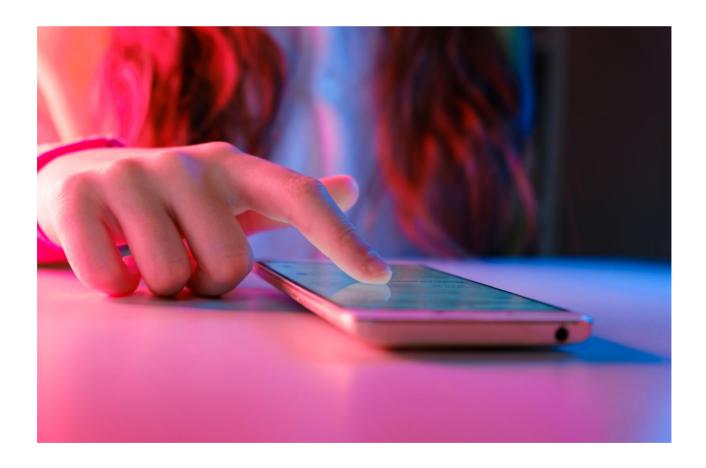
Mémoire du Barreau du Québec

Consultation de la Commission spéciale sur les impacts des écrans et des réseaux sociaux sur la santé et le développement des jeunes





Mission du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec est l'ordre professionnel encadrant la pratique de plus de 30 000 avocates et avocats de tous les domaines de droit.

Il a pour mission d'assurer la protection du public, de contribuer à une justice accessible de qualité et de défendre la primauté du droit.

Ses positions sont adoptées par ses instances élues à la suite des analyses et des recommandations de ses comités consultatifs et groupes d'experts.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Groupe d'experts sur les droits de la personne d'avoir contribué à sa réflexion :

Me Jonas-Sébastien Beaudry

Me Isabelle Cournoyer

Me Anne-Marie Delagrave

Me François Dupin, Ad. E

Me Pearl Eliadis

Me Hélène Guay

Me Jocelin Lecomte

Me Annie-Pierre Ouimet-Comtois

Me Sharon Sandiford

Me Marie-Nancy Paquet

Me Marie Pepin, à la retraite

Me Vanessa Tanguay

Me Walter Chi-Yan Tom

L'élaboration de cette prise de position est assurée par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M^e Nicolas Le Grand Alary M^e Eva Sikora

Le Barreau du Québec remercie également Me Pierre Trudel pour sa contribution.

Édité en janvier 2025 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF): 978-2-925336-33-4

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2025

Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec



Encadrement des plateformes de réseaux sociaux

✓ Le Barreau du Québec estime nécessaire que les gouvernements adoptent des règles encadrant l'utilisation des réseaux sociaux, dans le but de protéger les intérêts des jeunes, le tout dans le respect des droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte des droits et libertés de la personne notamment le droit à la liberté d'expression et au respect de sa vie privée;



Concept de majorité numérique

- ✓ Dès 2023, la France a introduit le **concept de « majorité numérique »**, c'est-à-dire **un âge minimum pour que les jeunes s'inscrivent seuls à des réseaux sociaux**, en l'espèce fixé à 15 ans:
- ✓ Le Barreau du Québec appuie la proposition d'inclure dans la loi un âge minimum requis pour s'inscrire et utiliser les réseaux sociaux;
- ✓ Considérant qu'au Québec, l'âge de 14 ans a été retenu pour la grande majorité de l'encadrement législatif applicable aux personnes mineures, le Barreau du Québec considère qu'un âge entre 14 et 16 ans sera approprié dans les présentes circonstances;



Mise en œuvre des mesures de vérification

- ✓ Afin qu'une éventuelle législation soit applicable et effective, il est primordial de mettre préalablement en place, des **mécanismes de contrôle d'âge fiables**;
- ✓ Afin d'être le plus soucieux du respect du droit à la vie privée et à la confidentialité des renseignements personnels, tout mécanisme de vérification de l'âge devrait néanmoins être développé en s'appuyant sur certains principes dont :
 - ✓ Employer la technique du *privacy by design*;
 - ✓ Ne permettre qu'un traitement localisé des données;
 - ✓ S'assurer de la transparence des acteurs;
- ✓ S'agissant d'enjeux de portée mondiale, nous considérons que les juridictions devraient se concerter afin d'assurer une régulation commune, cohérente et efficace.

Table des matières

INTRODUCTION ET COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	1
1. CONCEPT DE « MAJORITÉ NUMÉRIQUE »	3
1.1 Comparaison avec d'autres juridictions	3
1.2 Évaluation de l'âge requis dans le contexte québécois	3
1.3 Notion de « minorité numérique »	6
2. MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE VÉRIFICATION	7
2.1 Mécanismes de vérification de l'âge	7
2.2 Transparence algorithmique	8
2.3 Collaboration entre les juridictions	8
Conclusion	10

INTRODUCTION ET COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

La Commission spéciale sur les impacts des écrans et des réseaux sociaux sur la santé et le développement des jeunes (ci-après la « Commission ») se compose de 12 membres issus de l'ensemble des formations politiques représentées à l'Assemblée nationale.

Son mandat, adopté le 6 juin 2024, précise que les parlementaires doivent se pencher sur plusieurs enjeux dont :

- Le temps d'écran chez les jeunes;
- Les mesures d'encadrement des écrans, notamment à l'école et sur le Web, y compris l'accès aux outils numériques d'apprentissage;
- L'accès aux réseaux sociaux, y compris via les jeux vidéo;
- La cyberintimidation, y compris le partage de matériel sexuellement explicite;
- L'accès des mineurs à la pornographie sur le Web;
- Les mécanismes visant à créer une dépendance utilisés par certaines applications;
- La publicité destinée aux enfants sur les plateformes et les applications.

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec intérêt du Document de consultation produit par la Commission¹. À la lumière du portrait de la situation qui y est dressée, il est clair que l'exposition aux écrans peut engendrer des effets préjudiciables tant sur le développement des jeunes que sur leur santé physique et mentale². De plus, « les effets négatifs de la distraction numérique sur la cognition sont également présents, voire plus importants chez les élèves du primaire et du secondaire qui présentent une plus grande immaturité, et donc, vulnérabilité cérébrale. »³

Par ailleurs, il convient de souligner les risques inhérents aux plateformes numériques, et plus particulièrement aux réseaux sociaux. Ces dangers ne se limitent pas à leur utilisation, tels que les phénomènes de cyberdépendance⁴ ou de cyberintimidation⁵, mais s'étendent également au contenu qu'ils diffusent.

¹ COMMISSION SPÉCIALE SUR LES IMPACTS DES ÉCRANS ET DES RÉSEAUX SOCIAUX SUR LA SANTÉ ET LE DÉVELOPPEMENT DES JEUNES, *Document de consultation*, août 2024, en ligne: https://bit.ly/3E7zX6P (ci-après le « Document de consultation »).

² Id., p. 4. On y mentionne notamment les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, de la Société canadienne de pédiatrie et du Gouvernement du Québec, qui reconnaissent la pertinence de limiter l'accès aux écrans aux enfants.

³ INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *L'utilisation des écrans en contexte scolaire et la santé des jeunes de moins de 25 ans : effets sur la cognition*, novembre 2023, p. 2, en ligne : https://bit.ly/42xnByS.

⁴ Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, Cyberdépendance, en ligne : https://bit.ly/40oBzAl.

⁵ Voir à cet effet l'ampleur du phénomène recensé par STATISTIQUE CANADA, *Les préjudices subis en ligne par les jeunes et les jeunes adultes : la prévalence et la nature de la cybervictimisation*, février 2023, en ligne : https://bit.ly/40H8HF7.

La puissance économique et l'influence de ces grandes plateformes leur permettent d'imposer leurs propres règles, qui échappent généralement et de façon inquiétante au contrôle gouvernemental. À titre d'exemple, il suffit de rappeler que Meta a récemment décidé de mettre fin à son programme de vérification des faits (le « fact-checking ») aux États-Unis⁶, illustrant ainsi le déséquilibre entre le pouvoir des plateformes et la capacité des gouvernements à réguler leur pratique.

En conséquence, le Barreau du Québec estime nécessaire que les gouvernements adoptent des règles encadrant l'utilisation des réseaux sociaux, dans le but de protéger les intérêts des jeunes, le tout dans le respect des droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*⁷ ou la *Charte des droits et libertés de la personne*⁸, notamment le droit à la liberté d'expression (incluant la liberté des moyens de communication) et au respect de sa vie privée.

Fort de son expérience en matière de protection des droits fondamentaux, incluant l'autonomie des jeunes et des personnes mineures, de même que la protection des renseignements personnels, le Barreau du Québec soumet des commentaires sur les aspects suivants du mandat de la Commission :

- ✓ Le concept de « majorité numérique » et ses conséquences juridiques;
- ✓ Les mesures devant être mises en place pour effectivement protéger les jeunes en ligne.

⁶ Radio-Canada, « Meta met fin à son programme de vérification des faits aux États-Unis », 7 janvier 2025, en ligne : https://bit.ly/42mQvSc.

⁷ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)] (ci-après la « Charte canadienne »).

⁸ RLRQ, c. C-12 (ci-après la « Charte québécoise »).

1. CONCEPT DE « MAJORITÉ NUMÉRIQUE »

Pistes de réflexion du Document de consultation

Comment encadrer l'utilisation des réseaux sociaux pour garantir un équilibre entre la protection des jeunes dans l'environnement numérique et leur liberté d'interagir et de communiquer en ligne?

Quelles responsabilités devraient assumer les grandes plateformes comme Meta et YouTube pour garantir un environnement numérique plus sûr pour les jeunes et prévenir leur exposition à des contenus inappropriés?

Le concept de majorité numérique devrait-il être envisagé afin de fixer un âge minimum pour s'inscrire et utiliser les réseaux sociaux? Quelles sont les conséquences juridiques et sociales de la majorité numérique, notamment en matière de protection de la vie privée et du respect de l'autonomie des jeunes en ligne?

1.1 Comparaison avec d'autres juridictions

Dès 2023, la France a introduit le concept de « majorité numérique », c'est-à-dire un âge minimum pour que les jeunes s'inscrivent seuls à des réseaux sociaux, en l'espèce fixé à 15 ans⁹. Plus récemment, l'Australie a adopté une loi fixant à 16 ans l'âge minimal pour accéder à différents sites de réseaux sociaux¹⁰. Aux États-Unis, cet âge a été fixé à 13 ans en 2003¹¹.

Cette possibilité continue de cheminer et faire l'objet de propositions législatives. La Commission suggère d'ailleurs, comme piste de réflexion, d'envisager la mise en place du concept de « majorité numérique » afin de fixer un âge minimum pour s'inscrire et utiliser les réseaux sociaux¹².

Le Barreau du Québec appuie la proposition d'inclure dans la loi un âge minimum requis pour s'inscrire et utiliser les réseaux sociaux. Pour les raisons qui suivent, nous recommandons que cet âge soit fixé entre **14 ans et 16 ans**.

1.2 Évaluation de l'âge requis dans le contexte québécois

Le tableau qui suit permet d'illustrer le fait que le gouvernement du Québec a, par le passé, légiféré dans divers contextes, notamment en matière de publicité destinée aux enfants, dans le but de les protéger contre des pratiques commerciales douteuses. Selon nous, il apparaît ainsi justifié d'intervenir également au sujet de l'utilisation des écrans et de l'accès aux réseaux sociaux.

⁹ Loi nº 2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne, J.O. 8 juil. 2023, p. 0157.

¹⁰ Online Safety Amendment (Social Media Minimum Age) Act 2024 (Cth).

¹¹ Children's Online Privacy Protection Act, 15 U.S.C. § 6501 (2003).

¹² Document de consultation, p. 18.

Bien que la Charte québécoise (et la Charte canadienne) interdise la discrimination fondée sur l'âge « sauf dans la mesure prévue par la loi » ¹³, plusieurs pièces législatives québécoises établissent une fourchette d'âge permettant d'exercer, ou selon le cas, de restreindre, certains droits de personnes mineures qui se situe généralement entre 13 et 16 ans :

Encadrement législatif	Âge retenu
Consentement aux soins requis par l'état de santé	14 ans¹⁴
Participer à une recherche susceptible de porter atteinte à son intégrité	14 ans ¹⁵
Donner son corps après son décès dans un but médical ou scientifique	14 ans¹6
Demande de changement de nom (incluant la substitution du prénom)	14 ans ¹⁷
Demande de changement de la mention du sexe	14 ans ¹⁸
Actes relatifs à son emploi, à l'exercice de son art ou de sa profession	14 ans ¹⁹
Obtenir la communication des renseignements relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers	14 ans ²⁰
Refuser une adoption le concernant ou demander d'être déclaré lui-même admissible à l'adoption	14 ans ²¹
Obtention des renseignements concernant une adoption, tant pour un adopté qu'un adoptant	14 ans ²²

¹³ Art. 10 de la Charte québécoise.

¹⁴ Art. 14 du Code civil du Québec.

¹⁵ *Id.*, art. 21. Dans ce cas, le comité d'éthique de la recherche doit être d'avis que celle-ci ne comporte qu'un risque minimal.

¹⁶ *Id.*, art. 43.

¹⁷ Id., art. 56.2 et 60 (respectivement).

¹⁸ *Id.*, art. 71.1.

¹⁹ *Id.*, art. 156.

²⁰ *Id.*, art. 542.3 (non en vigueur).

²¹ Id., art. 550 et 560 (respectivement).

²² Id., art. 583 a contrario et 583.01 (respectivement).

Encadrement législatif	Âge retenu
Décisions concernant les relations personnelles entre un enfant et ses grands-parents	14 ans ²³
Simple émancipation par le tuteur	16 ans ²⁴
L'âge minimal pour travailler (sauf exception)	14 ans ²⁵
Publicité à but commercial	13 ans ²⁶
Transition de genre sociale sans le consentement des parents	14 ans ²⁷
Obtenir un permis de conduire d'un véhicule routier	16 ans ²⁸

Considérant qu'au Québec, l'âge de 14 ans a été retenu pour la grande majorité de l'encadrement législatif applicable aux personnes mineures (et à l'évaluation de leur capacité de discernement), le Barreau du Québec considère que la fourchette de 14-16 ans pour l'accès aux réseaux sociaux est appropriée.

En effet, un mineur de plus de 14 ans peut prendre des décisions importantes et irréversibles concernant son état physique (comme le consentement aux soins), psychologique (p. ex. le changement de la mention du sexe) ou social (comme l'adoption, le travail, etc.). Ce mineur doit être *a fortiori* capable de déterminer s'il ou elle souhaite s'inscrire et utiliser les réseaux sociaux.

Par conséquent, le Barreau du Québec recommande de fixer l'âge de la majorité numérique entre **14 ans et 16 ans**. Cette fourchette s'harmonise avec l'ensemble de la législation québécoise et permet de tendre à un équilibre entre la protection des mineurs et l'accroissement progressif de leur autonomie.

De plus, comme nous l'énoncerons plus loin, l'âge retenu par le législateur doit s'inscrire dans la fourchette retenue à l'international afin de favoriser sa mise en œuvre efficace et efficiente.

Comme nous l'avons souligné précédemment, cette tranche d'âge retenue varie de 13 ans (États-Unis) à 16 ans (Australie), en passant par 15 ans (France). La fourchette retenue par le Barreau du Québec correspond également à celle-ci.

²³ Art. 611 du Code civil du Québec.

²⁴ Id., art. 167. La pleine émancipation n'a pas d'âge minimal, mais peut être déclarée par le tribunal pour motif sérieux.

²⁵ Loi sur les normes du travail, RLRQ, c. N-1.1, art. 84.3.

²⁶ Loi sur la protection du consommateur, RLRQ, c. P-40.1, art. 248.

²⁷ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC, *Pour une meilleure prise en compte de la diversité sexuelle et de genre – Guide à l'intention des milieux scolaires*, 2021, p. 10, en ligne : https://bit.ly/3Ck0368.

²⁸ Code de la sécurité routière, RLRQ, c. C-24.2, art. 67.

1.3 Notion de « minorité numérique »

Le concept de « majorité numérique » implique nécessairement celui de « minorité numérique », notion qui désigne la catégorie des mineurs à qui l'accès aux réseaux sociaux serait interdit ou autrement limité (selon les conditions d'utilisation des plateformes et le développement de comptes sous le contrôle ultime des parents).

Afin qu'une éventuelle législation soit applicable et effective, il est primordial de mettre préalablement en place, des mécanismes de contrôle d'âge fiables. À défaut, les concepts de « majorité numérique » et de « minorité numérique » demeureront purement théoriques et la protection de l'intérêt des jeunes ne sera qu'un vœu pieux, dénué de portée pratique.

Le Barreau du Québec considère que ni l'autodéclaration de l'âge ni les fonctions de contrôle parental prévues par les différentes plateformes ne constituent des mesures suffisantes pour assurer une véritable sécurité en ligne.

En effet, la mise en application d'une éventuelle loi visant à restreindre l'accès des mineurs aux réseaux sociaux, et surtout son efficacité, repose essentiellement sur l'implantation de mécanismes fiables de contrôle de l'âge.

D'aucuns pourraient affirmer que les contrôles d'âge à des endroits normalement interdits aux personnes mineures, comme les bars²⁹ ou les points de vente de cannabis³⁰ constituent une contrainte excessive aux droits des personnes mineurs (et majeures) d'y avoir accès. Le même raisonnement doit s'appliquer aux contenus en ligne et aux réseaux sociaux.

Selon le Barreau du Québec, il revient ainsi aux grandes plateformes numériques, en tant qu'acteurs principaux de l'écosystème numérique et responsables des impacts engendrés sur la santé de leurs utilisateurs, de développer et de mettre en œuvre ces mécanismes.

La mise en place de tels dispositifs impliquera vraisemblablement la collecte de renseignements confidentiels. Il incombera alors aux grandes plateformes numériques de garantir, de manière rigoureuse, le respect de la vie privée des utilisateurs et de se conformer aux exigences en matière de protection des renseignements personnels.

²⁹ Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, RLRQ, c. I-8.1, art. 103.2.

³⁰ Loi encadrant le cannabis, RLRQ, c. C-5.3, art. 34 (ici, l'interdiction s'applique aux personnes de moins de 21 ans).

2. MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE VÉRIFICATION

Piste de réflexion du Document de consultation

Quels sont les rôles et responsabilités des entreprises propriétaires de sites pour adultes pour s'assurer que les personnes mineures n'ont pas accès à leur contenu?

Quelles mesures additionnelles de prévention et de régulation devraient être mises en place pour éviter que les personnes mineures soient exposées à du contenu pour adultes, tels que de la pornographique ou des jeux de hasard?

Comment les mécanismes de vérification de l'âge peuvent-ils être améliorés pour empêcher l'accès des personnes mineures à des sites pour adultes tout en assurant la protection des renseignements personnels?

2.1 Mécanismes de vérification de l'âge

Le Barreau du Québec considère que la transparence doit être un élément essentiel de toute technologie visant à vérifier l'âge des utilisateurs de contenus et de plateformes numériques. Cela peut inclure de développer des logiciels *open source* ou bien d'assurer une transparence algorithmique aux différents systèmes.

Ce n'est qu'en fournissant le plus d'informations sur la façon dont ces applications fonctionnent que le public sera rassuré que leur utilisation ne pose pas de risque particulier en ce qui a trait au respect de leur vie privée.

Le recours aux données générées par un appareil mobile et leur croisement avec d'autres sources de renseignements peuvent être particulièrement intrusifs en raison de la quantité d'informations qu'elles sont susceptibles de révéler sur la vie privée d'une personne, notamment quant aux différents sites Web visités et aux contenus avec lesquels l'utilisateur interagit, surtout lorsqu'il s'agit de contenu strictement destiné aux adultes³¹.

La publication des spécifications techniques par les promoteurs est conséquemment importante afin de permettre à des experts et à des professionnels de la protection de la vie privée de faire l'examen de la robustesse des processus sous-jacents, des mesures de sécurité destinées à préserver la confidentialité des renseignements personnels, dont les fonctions cryptographiques utilisées, le cas échéant.

³¹ Soulignons qu'un nombre significatif d'utilisateurs partagent en continu, consciemment ou inconsciemment, de telles données avec des exploitants de services publicitaires.

2.2 Transparence algorithmique

Par ailleurs, il est reconnu que les grandes plateformes numériques recourent à des algorithmes visant à maximiser l'engagement des utilisateurs, ce qui, en retour, alimente la dépendance aux réseaux sociaux.

La responsabilité des plateformes numériques pourrait d'ailleurs faire l'obiet d'une analyse par les tribunaux, notamment par le biais d'une action collective alléquant la dépendance créée par Facebook, X (anciennement Twitter) et TikTok³², ou bien une poursuite déposée par des conseils scolaires ontariens quant à la perturbation de l'enseignement aux élèves³³.

En conséquence, le Barreau du Québec estime que ces plateformes numériques devraient être tenues de divulguer aux organismes de réglementation, comme la Commission d'accès à l'information du Québec ou le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada l'ensemble de leurs processus algorithmiques.

La mise en place de mécanismes d'audit en amont a fait ses preuves, notamment en matière environnementale³⁴. De plus, la mise en œuvre de mesures visant à protéger la vie privée dès la conception (privacy by design) constitue une excellente pratique dont le législateur devrait s'inspirer afin d'assujettir les plateformes de réseaux sociaux à une meilleure transparence dans leurs actions.

2.3 Collaboration entre les juridictions

Les enjeux liés à l'utilisation des écrans et des réseaux sociaux, tels que décrits dans le document de consultation, soulèvent des préoccupations d'envergure mondiale, quant au développement et à la santé des jeunes. De la même manière, la portée des plateformes numériques transcende les frontières, s'inscrivant dans un contexte globalisé.

Dans cette perspective, il apparaît pertinent qu'un effort d'harmonisation législative soit entrepris à l'échelle internationale. À défaut, les plateformes numériques seraient susceptibles de se retirer des juridictions où la législation serait jugée trop restrictive en comparaison avec d'autres. Ce n'est qu'au terme d'un effort collectif qu'il sera possible d'influencer les pratiques des grandes plateformes numériques.

À titre d'exemple, pensons à l'adoption de la Loi sur les nouvelles en ligne³⁵ par le parlement fédéral en 2023, qui, en imposant des conditions jugées trop onéreuses par certaines plateformes en ligne, a occasionné le blocage du partage de contenus médiatiques par Meta sur ses réseaux Facebook et Instagram³⁶.

³² LE JOURNAL DE MONTRÉAL, « Vous êtes dépendant des réseaux sociaux? Une demande d'action collective déposée contre Facebook, Twitter, TikTok et d'autres entreprises », 30 juillet 2024, en ligne : https://bit.ly/4jrvdcj.

³³ LE DEVOIR, « Des conseils scolaires de l'Ontario poursuivent Facebook, Instagram, SnapChat et TikTok », 28 mars 2024, en ligne: https://bit.ly/40DsLYR.

³⁴ Voir les mécanismes prévus à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2.

³⁵ L.C. 2023, c. 23.

³⁶ ÉDUCALOI, *Un an de blocage médiatique sur les plateformes de Meta*, 12 septembre 2024, en ligne: https://bit.ly/3Wpswy4.

Ainsi, le Barreau du Québec considère qu'une collaboration proactive, soutenue et coordonnée entre les différentes juridictions est non seulement souhaitable, mais essentielle, afin d'assurer une protection efficace des jeunes utilisateurs à travers le monde.

S'agissant d'enjeux de portée mondiale, nous considérons que les juridictions devraient se concerter afin d'assurer une régulation commune, cohérente et efficace. Cela passe notamment, pour le Québec, par le choix d'un âge de la majorité numérique qui soit conséquent avec ce qui se fait à l'étranger.

Comme nous avons soulevé précédemment, la fourchette de 14 ans à 16 ans que nous proposons respecte ce critère et augmente les chances qu'une éventuelle loi puisse être mise en œuvre et qu'elle soit respectée par les plateformes de réseaux sociaux.

CONCLUSION

En terminant, le Barreau du Québec remercie la Commission de l'avoir invité à se positionner sur un enjeu aussi important que l'impact des écrans sur les jeunes.

Fort de son expérience en matière de protection des droits fondamentaux, incluant l'autonomie des jeunes et des personnes mineures, de même que la protection des renseignements personnels, le Barreau du Québec est plus particulièrement intervenu sur les aspects suivants du mandat de la Commission :

- ✓ Le concept de « majorité numérique » et ses conséquences juridiques;
- ✓ Les mesures devant être mises en place pour effectivement protéger les jeunes en ligne.

Afin de protéger les intérêts des jeunes, le tout dans le respect des droits garantis par la Charte canadienne et la Charte québécoise, le Barreau du Québec réitère son appui à la proposition d'inclure dans la loi un âge minimum requis pour s'inscrire et utiliser les réseaux sociaux, ce qui constitue la « majorité numérique ».

Considérant qu'au Québec, l'âge de 14 ans a été retenu pour la grande majorité de l'encadrement législatif applicable aux personnes mineures, le Barreau du Québec considère qu'un âge entre 14 et 16 ans sera approprié dans les présentes circonstances.

Afin qu'une éventuelle législation soit applicable et effective, il est primordial de mettre préalablement en place, des mécanismes de contrôle d'âge fiables.

Afin d'être le plus soucieux du respect du droit à la vie privée et à la confidentialité des renseignements personnels, tout mécanisme de vérification de l'âge devrait néanmoins être développé en s'appuyant sur certains principes dont :

- ✓ Employer la technique du *privacy by design*;
- ✓ Ne permettre qu'un traitement localisé des données;
- ✓ S'assurer de la transparence des acteurs.

S'agissant d'enjeux de portée mondiale, nous considérons que les juridictions devraient se concerter afin d'assurer une régulation commune, cohérente et efficace.